

Règlement Intérieur

Présenté en CA le 4 juillet 2024

Table des matières

I.	Organisation du lycée	2
I.1.	Horaires	2
I.2.	Santé et sécurité	3
I.2.1.	Plan Vigipirate	3
I.2.2.	PPMS : Plan Particulier de Mise en Sureté	4
I.2.3.	Organisation des soins	4
I.2.3.1.	Hygiène	4
I.2.3.2.	Passage à l'infirmier :	4
I.2.3.3.	Traitements ou protocoles médicaux :	4
I.2.3.4.	Santé et obligations légales :	5
I.3.	Coopération avec les familles	5
I.4.	Service social	6
I.5.	Service annexe d'hébergement	6
I.5.1.	Inscription	6
I.5.2.	Horaires d'ouverture et accès	6
I.5.3.	Modalités financières	6
I.5.4.	Lutte contre le gaspillage alimentaire	6
I.5.5.	Généralités	6
II.	Scolarité et apprentissages	6
II.1.	Activités scolaires	6
II.2.	Evaluation et accompagnement	7
II.2.1.	Projet d'évaluation	7
II.2.2.	Conseil de classe	7
II.2.3.	Gestion des absences aux évaluations	8
II.2.4.	Dispositifs spécifiques d'accompagnement	8
II.3.	Absences	9
II.4.	Période de Stage	9
II.5.	Education Physique et Sportive (EPS)	10
II.6.	Centre de documentation et d'information (CDI)	10
II.7.	Psychologue de l'Éducation nationale (ex-Conseiller d'Orientation Psychologue)	11
II.8.	Sorties pédagogiques	11
III.	Vivre ensemble	11
III.1.	Valeurs de la République	11
III.2.	Respect d'autrui et du cadre de vie	11
III.2.1.	Comportement	11
III.2.2.	Utilisation du matériel et des locaux	12
III.2.3.	Tenue	13
III.3.	Engagement	13
III.3.1.	Réunion	13
III.3.2.	Publication – Expression collective – Affichage	13
III.3.3.	Association	13
IV.	Régime des punitions et des sanctions	14
IV.1.	Commission éducative	14
IV.2.	Punitions	14
IV.3.	Sanctions	15

Préambule

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.*

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » (Constitution de la V^e République du 4 octobre 1958 - Article Premier)

« *La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public. »* (Charte de la laïcité - Article 3)

Le lycée d'Arsonval est un établissement public local d'enseignement de la République Française, qui a pour objectif de conduire ses élèves aux examens et concours. Il est un lieu d'éducation.

« *Comme le précise le rapport de présentation du décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves, le règlement intérieur indique les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire.*

(...)

Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs (...) qu'il doit respecter.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à ces règles.

(...)

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. » (Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000)

C'est dans le respect des valeurs et des principes républicains que tous les membres de notre communauté éducative (élèves, professeurs, personnels administratifs, de service, sociaux et de santé, parents d'élèves) ont un rôle à jouer dans un but commun : la transmission des connaissances et des compétences qui s'acquièrent par le travail et l'éducation visant à préparer les élèves à leur future vie de citoyen, dans l'apprentissage progressif de l'autonomie, par l'acquisition du sens des responsabilités.

La vie collective du lycée implique la connaissance et le respect du travail de chacun des membres de la collectivité.

Les règles de ce présent règlement s'imposent à tous et à toutes quel que soit leur âge, et sauf mention spéciale quel que soit leur statut.

I. Organisation du lycée

I.1. Horaires

L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par le 10 rue André Bollier.

Les cours et les autres activités pédagogiques qui se déroulent au lycée ont lieu du lundi au vendredi, de 08 h 00 à 18 h 30 et le samedi de 8 h 00 à 12 h 10.

Pour pénétrer ou quitter l'établissement, les élèves doivent respecter les horaires d'ouverture du portail qui sont définis en fonction des horaires de l'établissement fixés ainsi qu'il suit :

MATIN	SOIR	SIGNIFICATION
7 H 45 Ouverture du portail M1 8 H 00 8 H 55	Ouverture du portail S1 13 H 15 14 H 10	DEBUT DES COURS
Ouverture du portail M2 9 H 00 9 H 55	Ouverture du portail S2 14 H 15 15 H 10	
Ouverture du portail M3 10 H 10 11 H 05	Ouverture du portail S3 15 H 25 16 H 20	RECREATION
Ouverture du portail M4 11 H 10 12 H 05	Ouverture du portail S4 16 H 25 17 H 20	
Ouverture du portail M5 12 H 10 13 H 05	Ouverture du portail S5 17 H 25 18 H 20	FIN DES COURS

Le matin les élèves doivent se diriger vers les salles de classe dès 7h55, les cours débutant à 8h.

La grille sera fermée 5 minutes après le début de chaque heure de cours et l'accès de l'établissement sera impossible sauf pour des situations exceptionnelles.

I.2. Santé et sécurité

I.2.1. Plan Vigipirate

En raison des différents niveaux d'alerte « Vigipirate », toute personne pénétrant ou vacant dans l'enceinte du lycée doit être en situation régulière et parfaitement identifiée. Tout lycéen doit être en possession de sa carte de lycéen, tout étudiant ou apprenti doit être en possession de sa carte d'étudiant, ils devront obligatoirement la présenter à l'entrée de l'établissement et à tout personnel de l'établissement leur en faisant la demande dans l'enceinte du lycée.

L'intervention de personnalités extérieures est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement. La demande devra être faite 8 jours au moins avant sa venue.

Le fait de pénétrer dans un établissement scolaire sans y être autorisé ou habilité constitue un délit qualifié d'intrusion par la loi¹. Nul ne peut favoriser ou cautionner cette infraction.

Un contrôle visuel des sacs est effectué à l'entrée. Sauf cas exceptionnel, tout élève autorisé à pénétrer dans le lycée avec un véhicule personnel doit mettre pied à terre de leur deux-roues et éteindre le moteur le cas échéant. Hormis les voitures et les motos, l'entrée de tous les véhicules se fait exclusivement par le portail piétons. Dans l'enceinte de l'établissement, les élèves doivent pouvoir justifier de leur état en présentant le carnet de correspondance ou un billet de circulation à tout adulte qui lui en ferait la demande.

Au-delà de son indispensable participation à la posture étudiante ou professionnelle et au respect d'autrui, la ponctualité est exigée au lycée. Pour des raisons de sécurité, les protocoles de gestion de retard peuvent être adaptés au cours de l'année par le chef d'établissement -responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du lycée². Une note de service est alors diffusée aux personnels précisant le protocole de la gestion des élèves en retard, ce protocole est présenté aux élèves et aux familles via l'ENT « *monlycee.net* ».

Un élève, non accepté en classe par un enseignant, est considéré comme refusé pour retard (*cf. 4.2.*), il doit se rendre impérativement à la vie scolaire.

Dans le cadre du plan Vigipirate, un élève ne peut pas refuser d'ouvrir son sac afin qu'un adulte y effectue un contrôle visuel. En cas de refus les forces de l'ordre seront systématiquement alertées.

La possession et l'usage de biens personnels se font sous l'entièr responsabilité des élèves. Cependant, il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement ou lors de sortie pédagogique tout objet et produit dangereux ou illicite quelle qu'en soit la nature.

Les élèves accomplissent seuls et librement les déplacements entre leur domicile et le lieu d'une activité scolaire, même si cette dernière a lieu dans le cadre du temps scolaire. L'attention des parents est attirée sur le fait que le régime des sorties est celui de l'autonomie : en dehors des heures de cours ou en cas

¹Article 431-22 Code pénal

²Article R421-10 Code de l'éducation

d'absence d'un professeur, l'élève doit gérer son temps libre sous son entière responsabilité (ou celle de ses parents pour les élèves mineurs) dans l'établissement ou hors de l'établissement. Lorsque le lieu de l'activité n'est pas une installation usuelle de l'établissement, ces déplacements sont soumis à autorisation parentale.

Durant leurs heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans l'autorisation des Conseillers Principaux d'Education ou de l'infirmière.

La circulation et le stationnement des élèves sont proscrits dans les couloirs durant les heures de cours et pendant les récréations. L'ascenseur est interdit aux élèves. Seuls les élèves autorisés par le service intendance sur avis de l'infirmière peuvent l'utiliser.

Dans le cadre de leur formation, les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux en autodiscipline à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent soumis au règlement intérieur. Pour les élèves du secondaire, ce programme sera soumis à autorisation d'un représentant légal.

I.2.2. PPMS : Plan Particulier de Mise en Sureté

Chacun doit se conformer aux consignes d'incendie et d'évacuation affichées dans chaque salle et données par le responsable adulte. Trois exercices d'évacuation au moins ont lieu dans l'année.

Le lycée est muni d'une vidéoprotection permettant le contrôle des accès. Un PPMS est mis en place dans l'établissement (risques majeurs et attentat). Toute personne doit se conformer aux protocoles et consignes écrites ou orales indiquées lors de leur déclenchement. L'ensemble du PPMS de l'établissement est à disposition sur l'ENT « monlycée.net ».

Tout usage abusif ou toute dégradation volontaire du matériel lié à la sécurité met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave pouvant entraîner des sanctions particulièrement sévères.

I.2.3. Organisation des soins

Le service médical a pour mission de contribuer au bon équilibre des élèves, promouvoir leur santé physique et mentale et favoriser l'intégration des élèves à besoins particuliers.

Une infirmière est présente dans l'établissement toute la semaine, selon un emploi du temps défini à l'année.

I.2.3.1. Hygiène

Les règles élémentaires d'hygiène sont à respecter au sein du lycée.

- Lavage régulier des mains
- Interdiction de cracher par terre
- Interdiction de jeter des détritus par terre
- Interdiction de s'asseoir par terre dans les couloirs

I.2.3.2. Passage à l'infirmérie :

Les visites à l'infirmérie pendant les heures de cours doivent rester exceptionnelles et répondre à un besoin clairement identifié et validé par l'infirmière.

Tout élève blessé ou souffrant doit signaler son état au professeur ou à la vie scolaire qui le fera accompagner immédiatement à l'infirmérie ou à défaut au bureau des Conseillers Principaux d'Education. Le professeur ou le responsable note sur le document prévu à cet effet, l'heure de départ de l'élève qui sera visé par l'infirmière.

Tout élève malade mineur ne peut quitter le lycée sans autorisation parentale.

En cas de malaise ou d'accident grave, les services de secours d'urgence sont appelés (**le 15 ou le 112**). Ils pourront décider d'un transfert vers l'hôpital du secteur. Dans tous les cas, les parents seront informés. La communication d'un numéro de téléphone permettant de joindre le père, la mère ou le tuteur est indispensable.

Tout éventuel certificat médical sera remis en mains propres à l'infirmière.

I.2.3.3. Traitements ou protocoles médicaux :

Il est interdit à l'élève de posséder des médicaments sur lui. Tout médicament doit être obligatoirement déposé à l'infirmérie et pris sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmière du lycée ou d'un adulte responsable. Chaque traitement sera accompagné de la copie de l'ordonnance le justifiant.

Dans le cas d'enfants atteints de maladies chroniques ou d'un handicap, un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** doit être établi.

La circulaire ministérielle 79-164 du 23 septembre 1979 précise que tout élève ayant un handicap temporaire (plâtre, béquilles, minerve, ...) ne peut poursuivre normalement sa scolarité que si un

certificat médical l'y autorise. Il doit le présenter à l'infirmière.

I.2.3.4. Santé et obligations légales :

Tout élève doit fournir une attestation des vaccinations obligatoires à jour. Les familles doivent impérativement renseigner la partie médicale de la fiche d'inscription au lycée.

En cas d'épidémie, il convient de se soumettre aux mesures d'évictions réglementaires et aux mesures de prophylaxie.

Le cas échéant, le respect d'un éventuel protocole local (validé par le Conseil d'Administration du lycée), départemental, régional ou national est obligatoire.

Les services de l'Education nationale selon le code de la sécurité sociale, le décret du 27 septembre 1985 et la note de service 86-017 du 9 janvier 1986 prennent en charge les accidents du travail dont les élèves pourraient être victimes. Cependant, les dégâts matériels et les dommages provoqués aux tiers restent à la charge des élèves ou de leur représentant légal. Tout accident survenant pendant un cours doit immédiatement être signalé à l'infirmière ou à la vie scolaire et doit faire l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant afin que l'infirmière ou un conseiller principal d'éducation établisse dans la journée une déclaration d'accident et remettent à l'élève les documents pour la prise en charge des frais médicaux.

Concernant les élèves, il est rappelé que la législation sur les accidents du travail ne prend pas en charge les trajets domicile-établissement et vice-versa, sauf pour les trajets entre le domicile et le lieu de stage en entreprise qui restent couverts par la législation du travail.

Les accidents survenus sur les lieux de stage sont régis par une convention impérativement signée avant le début du stage entre l'établissement et l'entreprise. L'élève accidenté doit effectuer la déclaration auprès de l'entreprise responsable des démarches, puis informe le lycée et lui fournit une copie de la déclaration d'accident.

Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance afin de couvrir les risques liés aux activités périscolaires. Tout accident doit être déclaré auprès de l'infirmière DANS LES 24 HEURES. Dans le cas contraire, l'établissement d'un dossier d'accident ne pourra être envisagé, même s'il se produit des complications (Règlement de la législation du travail).

L'article 10 de la loi du 26 janvier 2016, relatif à la contraception d'urgence, ainsi que le décret N° 2016-683 du 26 mai 2016, prévoit que « l'infirmière peut administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée ».

L'Éducation nationale s'est engagée à renforcer l'accès des élèves aux moyens de protection à travers la circulaire « Installation des distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels » adressée aux recteurs d'Académie le 1er décembre 2006. Outre son devoir constant d'information, de prévention et d'éducation auprès des élèves, l'École doit aussi faciliter l'accès des lycéens aux moyens de protection. « *La maintenance et l'approvisionnement des distributeurs automatiques de préservatifs, dont sont aujourd'hui équipés tous les lycées, doivent être assurés et la mise à disposition de préservatifs dans les infirmieries poursuivie* »³.

I.3. Coopération avec les familles

Les représentants légaux sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, ils suivent son parcours de formation, notamment pour ce qui concerne l'assiduité, la ponctualité et son travail personnel. Les liens constants entre le lycée et les familles sont indispensables pour la bonne marche de la scolarité et des apprentissages. Ils s'effectuent par tous les moyens possibles notamment :

- le carnet sur PRONOTE. Le représentant légal est tenu de viser les observations portées sur le carnet en ligne et de signer le règlement intérieur et le règlement de l'EPS
- l'ENT (Environnement Numérique de Travail) – « monlycee.net » pour la communication avec les équipes pédagogiques, éducatives et l'administration et l'ensemble des actualités générales
- les bulletins de notes trimestriels et tout autre moyen à la disposition des professeurs et de l'administration (SMS, courriel), un bulletin « de suivi pédagogique de mi trimestre ».
- Les rencontres collectives ou individuelles : présentation de l'année scolaire, remise des bulletins, rendez-vous avec les professeurs de la classe, la CPE, la direction.

Les familles peuvent également téléphoner aux CPE pour obtenir tout renseignement relatif à la scolarité de leur enfant.

Un élève majeur peut s'inscrire seul au lycée. A cette fin, il doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription. Il doit alors respecter le règlement intérieur du lycée. Même si l'élève majeur peut accomplir seul tous les actes qui sont du ressort des seuls parents pour les mineurs, ses parents restent destinataires de toute

³Circulaire 2012-180

correspondance le concernant : relevé de notes, convocations, etc. Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure. Le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents les dispositions à prendre. Un document « lycéen majeur » disponible à la vie scolaire doit alors être renseigné.

Tous les objets personnels porteront le nom et la classe de leur propriétaire. Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas détenir des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur, en particulier durant les cours d'EPS. Tout élève constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement à un adulte. Les objets trouvés seront déposés à la loge ou au bureau de la vie scolaire.

I.4. Service social

L'assistante sociale du réseau d'établissements peut être sollicité par l'intermédiaire de la vie scolaire. Il reçoit les élèves et les familles qui le souhaitent et intervient à la demande de l'équipe de direction et des enseignants.

La commission de fonds social peut venir en aide aux élèves concernant entre autres la demi-pension, le transport et les fournitures scolaires. Pour toute demande les familles doivent se rapprocher des CPE.

I.5. Service annexe d'hébergement

Vu le décret N° 85.934 du 4 septembre 1985, vu le décret N° 2000.672 du 19 juillet 2000, vu le décret N° 2000.992 du 6 octobre 2000

I.5.1. Inscription

L'inscription à la demi-pension se fait au repas sur réservation.

I.5.2. Horaires d'ouverture et accès

- Le service est ouvert du lundi au vendredi de 11h20 à 13h30 pour les élèves et les commensaux.
- A partir de 10h50 pour le personnel de service et les surveillants de demi-pension.
- L'accès au self ne peut s'effectuer qu'en possession d'une carte individuelle qui ne peut être prêtée.

I.5.3. Modalités financières

Les tarifs sont fixés chaque année en fonction du quotient familial par la Région Ile-de-France.

Les repas sont payables à l'avance, le compte de l'élève est débité lors de la réservation du repas qu'il soit consommé ou non.

La réservation/annulation est possible jusqu'au jour même du passage avant 10h30.

Aides des sociales

Il est possible de bénéficier d'aides sociales pour le règlement des frais de demi-pension. Ces aides sont attribuées par le chef d'établissement après avis de la commission de fonds social du lycée.

I.5.4. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Voici quelques usages à connaître et à appliquer pour « **Choisir avant de ne pas jeter après !** », chaque élève peut :

- demander à ne pas être servi sur une partie du plat ou sur le plat en totalité ! (Sans provenance animale par exemple),
- demander à être servi selon son appétit,
- se ressourcer à volonté aux bars à salades.
- faire des suggestions au chef cuisinier et dire ce qu'il a aimé ou moins aimé !

I.5.5. Généralités

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit d'introduire ou de consommer des repas ou tout produit alimentaire, boisson, provenant de l'extérieur dans l'enceinte du self durant la demi-pension sauf dérogation exceptionnelle pour raisons médicales.

Tout manquement aux règles de la demi-pension peut déclencher une procédure disciplinaire, entraînant, suivant le cas, une des sanctions prévues au 4.3.

I.5.6. Téléphone

Le téléphone doit être rangé à la demi-pension.

II. Scolarité et apprentissages

II.1. Activités scolaires

La rentrée en classe se fait dans le calme, sous la conduite et la responsabilité du professeur.

La sortie des classes a lieu APRES la sonnerie, avec l'accord du professeur qui s'assurera, avant d'éteindre la lumière et de fermer la porte, que ses élèves laissent les locaux en ordre : si nécessaire, il fera ranger tables, sièges, matériels pédagogiques, ramasser les papiers et fermer les fenêtres.

Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen doit effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison.

Le contenu des enseignements définis par des programmes officiels n'est en aucun cas contestable.

Le lycée d'Arsonval est 100% numérique depuis septembre 2019. La région Ile-de-France dote chaque élève du lycée d'un ordinateur portable personnel. Les manuels pédagogiques sont intégrés au format numérique dans l'ENT et accessibles directement grâce à ces ordinateurs. Par conséquent, chaque élève est tenu d'apporter chaque jour son ordinateur chargé au lycée comme l'ensemble du matériel demandé par les professeurs et décrit sur des listes établies par classe. En cas de panne de l'ordinateur l'élève et la famille doivent saisir dans les plus brefs délais le service de maintenance prévu par la région Ile de France.

Les principes qui régissent l'activité en classe s'appliquent aux salles de permanence : elle est un lieu de travail où chacun doit avoir le respect de la tranquillité des autres.

Chaque lycéen doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs. Un comportement contraire aux obligations définies par le présent règlement pourra donner lieu à l'application du régime des punitions et des sanctions (cf. 4.).

La gestion des situations de fraude relève de la responsabilité du professeur et s'exerce dans le cadre défini par le présent règlement intérieur.

Toute évaluation manifestement entachée de tricherie entraînera une procédure disciplinaire et pourra justifier l'absence de notation ou la nullité de l'évaluation pour tout ou partie de la composition.

La possession non autorisée d'objets connectés (montre connectée, téléphone portable, ...) même éteints lors d'une évaluation est strictement interdite et sera considérée comme une tentative de fraude.

Pour les devoirs à la maison notés, l'enseignant pourra procéder à un contrôle oral des connaissances en cas de doute sur la production individuelle de l'élève. En fonction de cette interrogation il pourra choisir de ne pas intégrer dans la moyenne le devoir.

Chaque lycéen doit construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, la psychologue de l'éducation nationale, les CPE et l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son parcours d'orientation. Aucun lycéen ne peut se soustraire aux séances d'information sur l'orientation prévues à son intention.

II.2. Evaluation et accompagnement

II.2.1. Projet d'évaluation :

Le projet d'évaluation du lycée d'Arsonval est disponible sur l'ENT au lien suivant :

<https://ent.monlycee.net/workspace/workspace#/folder/2a6e7933-6b77-42ff-b717-0759d618b914#start>

Il vise à conforter l'égalité de traitement des élèves au sein d'un même établissement et entre établissements différents.

...

Dans le cadre de la liberté pédagogique, chaque enseignant organise l'évaluation de ses élèves selon ses propres modalités. Afin de répondre aux objectifs du projet d'établissement, chaque enseignant complète en début d'année ce projet par une communication directe et formalisée en direction des élèves et de leur famille, indiquant les grands principes de l'évaluation dans le respect du projet d'évaluation.

Chaque élève en a connaissance. Ils sont explicités et précisés autant que de besoin par le professeur en amont de chaque évaluation.

... »

II.2.2. Conseil de classe

Article R421-51 du code de l'éducation : "Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, (...)

Le professeur principal (...) expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.

Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur

d'un cycle (...) et dans la construction de son projet personnel."

Les conseils de classe sont trimestriels ou semestriels pour les classes de l'enseignement secondaire, semestriels pour celles de l'enseignement supérieur. Des mises en garde pour manque de travail, comportement inadapté ou absences trop nombreuses pourront être prononcées, elles seront données aux familles sur un document spécifique. Pour certaines situations, le conseil de classe pourra demander au chef d'établissement d'envisager une commission éducative ou une sanction disciplinaire (cf. 4.3.).

II.2.3. Gestion des absences aux évaluations

En lien avec les familles, un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place au lycée.

Dans leur propre intérêt, il appartient à chaque élève de s'approprier les enjeux et les exigences du baccalauréat en participant à toutes les évaluations.

Lorsque qu'un élève ne participe pas à une évaluation, son enseignant peut décider d'une absence de notation (« N.Not » pour « Non Noté » est inscrit sur le relevé de note) ou d'une épreuve de remplacement avérée nécessaire à l'éventuel caractère significatif pour la note du bulletin trimestriel.

Pour les évaluations sommatives, les enseignants informeront en amont les élèves par écrit, sur le cahier de texte par exemple, des dates et des programmes, afin de permettre aux élèves de s'y préparer. Si l'élève absent ne produit pas de justificatif jugé valable par les CPE dans un délai de 4 jours après son retour au lycée le professeur pourra indiquer « ABS* » sur PRONOTE après avoir alerté les CPE, afin d'en informer au plus vite l'élève et la famille. La moyenne sera alors calculée en tenant du nombre d'évaluations auxquels l'élève aurait dû participer.

Dans le cas d'un absence jugée valable par le CPE, la mention « NR » (Non représentatif) est saisie sur le relevé de note de l'élève et deux dispositifs peuvent être utilisés par le professeur. Une fois décidés par l'enseignant, ces dispositifs sont alors des épreuves obligatoires organisées sur les heures d'ouverture du lycée (y compris le mercredi après-midi) :

Dispositif individuel

Dès le retour de l'élève au lycée, l'enseignant peut le faire composer, soit dans sa salle soit dans une autre salle (échange avec un autre collègue). Il peut également solliciter les CPE afin d'organiser cette épreuve dans la mesure des possibilités offertes par le service de la vie scolaire.

Dispositif collectif

Les élèves seront convoqués individuellement pour effectuer leur contrôle de remplacement sur un créneau commun à toutes les classes et à toutes les matières.

L'absentéisme trop important peut avoir pour conséquence une évaluation chiffrée trimestrielle non significative. Lorsque l'évaluation de remplacement n'a pas été effectuée la mention « EA » remplacera la note du bulletin trimestriel de la matière concernée.

Au conseil de classe du troisième trimestre, l'enseignant indiquera si l'ensemble des notes obtenues dans l'année permettent une évaluation chiffrée significative de l'élève dans sa discipline.

Dans ce cas d'une évaluation annuelle non significative, et lorsqu'il s'agit d'une moyenne de contrôle continu certificatif, l'élève sera convoqué à une épreuve ponctuelle en remplacement des évaluations dans la matière concernée au plus tard avant la fin de l'année scolaire en cours.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle le candidat est à nouveau convoqué ; si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

II.2.4. Dispositifs spécifiques d'accompagnement

Il s'agit de dispositifs créés pour accompagner la scolarité et assurer la réussite des élèves. La mise en place, de la seconde à la terminale, d'un accompagnement individualisé est une mesure essentielle du lycée.

- **L'accompagnement personnalisé** soutient l'élève dans la réussite de sa scolarité et l'aide à gagner en autonomie.
- **Le tutorat** consiste à conseiller et à guider un élève dans son parcours de formation et d'orientation⁴. Un élève ou un adulte de l'établissement peut assurer ce rôle en accord avec l'élève et sa famille. Il conseille et suit un élève dans ses études, lui sert d'appui et de soutien, et encourage son initiative et son autonomie.
- **Le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire -GPDS-** (placé sous l'autorité d'un chef d'établissement) est le dispositif incontournable de la mission de lutte contre le décrochage scolaire.

⁴ Arrêté du 27 janvier 2010

Il se veut un dispositif permanent et réactif de veille concertée qui assure le repérage et la prise en charge de tout élève présentant des risques de rupture scolaire et de déscolarisation (problématiques scolaires, sociales et professionnelles spécifiques). C'est un groupe ressource qui associe tous les acteurs de la communauté éducative de l'établissement pouvant apporter leur contribution dans la compréhension des situations des élèves concernés.

Il est un levier pour mettre en œuvre une prise en charge collective du décrochage scolaire au sein de l'établissement dont les objectifs sont :

- sécuriser les parcours des élèves pour les maintenir dans un parcours de formation diplômant (favoriser la persévérance scolaire) ;
- prévenir et limiter les sorties prématuées du système éducatif sans qualification et sans diplôme et réduire l'absentéisme.

- **L'équipe éducative** : réunit l'ensemble de l'équipe pédagogique, la CPE, un membre de la direction, et toute personne éclairant la situation. Elle a pour objectif une réflexion collective sur la situation d'un élève nécessitant un accompagnement singulier de sa scolarité (emploi du temps adapté, PAI, etc.).

- En concertation avec l'équipe pédagogique, un élève présentant des difficultés singulières pourra être placé sous « fiche de suivi » pendant une période donnée (environ 2 ou 3 semaines).

- Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées indépendamment ou en complément de toutes sanctions. La mesure de prévention sert à éviter la répétition de faits ou d'actes inappropriés. La mesure de réparation, sous la forme de travaux d'intérêt général, doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève, et de ses parents s'il est mineur, doit être au préalable recueilli.

II.3. Absences et retards

L'assiduité est au centre des obligations qui s'imposent aux élèves pour toutes les disciplines et pendant les périodes de formation en milieu professionnel. En cas d'absence les élèves majeurs engagent leur responsabilité, les mineurs celle de leurs parents.

Une absence ou un retard ne peut qu'être exceptionnelle et motivé par une raison sérieuse. En cas d'absence, les familles doivent prévenir au préalable le bureau de la vie scolaire du lycée (courriel, courrier, téléphone) et, elles devront obligatoirement justifier ensuite en ligne sur PRONOTE les absences et les retards. Les étudiants adressent un courrier à l'attention du chef d'établissement.

Sauf cas exceptionnel évalué par les CPE, pour toute justification fournie au-delà de 4 jours ouvrables après le retour en classe de l'élève, l'absence sera considérée « Non justifiée ». Dans tous les cas, la recevabilité d'une absence est de la seule appréciation des Conseillères Principales d'Éducation sous couvert du chef d'établissement.

Les seuls motifs d'absence recevables sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications et absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les absences ou retards nombreux et non justifiés font l'objet d'une convocation de l'élève accompagné de sa famille dans un premier temps devant le chef d'établissement ou son représentant, puis devant une commission d'absentéisme de district. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire la saisine des services sociaux est systématique.

Sans amélioration notoire de l'assiduité de l'élève, le chef d'établissement transmet son dossier à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui peut envisager la saisine du Procureur de la République⁵. Dans certains cas, une suspension des bourses (du secondaire ou du supérieur) peut être demandée.

En cas de maladie contagieuse⁶, un certificat médical de non-contagion doit être fourni à l'infirmière scolaire

II.4. Période de Stage

L'élève stagiaire est soumis au règlement intérieur du lieu de stage ainsi qu'aux consignes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail inhérentes : tout manquement est une rupture de la convention et peut être passible d'une sanction prononcée par le chef d'établissement.

L'élève doit adopter sur son lieu de stage un comportement adapté et se rendre en stage dans une tenue correcte.

- En Entreprise (U62 BTS Métiers de la Chimie) :

⁵Code pénal - Article R624-7 et Code de l'éducation - Article L131-9

⁶Arrêté du 3 mai 1989

Intégrées au cursus scolaire, les périodes de stage sont obligatoires pour la validation de la scolarité et du diplôme préparé. La durée fixée s'appuie sur la réglementation de l'examen préparé et le calendrier est présenté en Conseil d'Administration. En cas de redoublement, selon l'Annexe III. c §4 du référentiel, l'étudiant peut présenter le précédent rapport de stage ou effectuer un autre stage.

Il revient à l'étudiant de rechercher lui-même son lieu de stage. Un stage doit faire l'objet au préalable d'une convention signée par la structure d'accueil, la famille ou l'élève majeur et par l'établissement scolaire. Sans convention toute journée effectuée en entreprise ne peut être validée.

Toute absence doit être signalée par l'élève ou par sa famille à la structure d'accueil et à l'établissement scolaire dans les meilleurs délais.

Tout élève n'ayant pas de lieu de formation, le premier jour de la période, doit obligatoirement se présenter au lycée aux heures de cours habituelles, afin d'être aidé dans sa démarche de recherche.

- Le stage d'observation de 15 jours en seconde est obligatoire comme le précise l'article D-333-3-1 du code de l'éducation. Les dates sont définies chaque année par arrêté ministériel. Les motifs de dérogation et les conditions de réalisation du stage sont précisés dans le Bulletin officiel n°13 du 28 mars 2024. Les élèves n'ayant pas de stage seront devront obligatoirement se présenter au lycée suivant un emploi du temps qui leur est communiqué trois jours avant le début de la période. Dans le cadre du stage les élèves sont soumis aux mêmes règles et obligation d'assiduité. Un rapport de stage obligatoire sera rendu selon les conditions précisées par l'établissement.
- Dans le cadre du parcours avenir : des périodes de mini-stages ou de stages d'observation en entreprises peuvent être proposées en accord avec la famille et l'équipe éducative.

II.5. Education Physique et Sportive (EPS)

L'EPS fait partie intégrante des enseignements dispensés au lycée. L'assiduité et la ponctualité aux cours sont donc exigées de tous les élèves au même titre que les autres cours.

L'attention des familles et des élèves est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les absences en EPS quant à l'obtention du diplôme.

Dans le cas d'une inaptitude à la pratique d'activité physique et sportive, la délivrance d'un certificat médical exempte l'élève de pratique mais pas de sa présence en cours. En cas de dispense à l'année ou d'incapacité pour l'élève de se déplacer sur les installations, le chef d'établissement pourra -en accord avec le professeur, l'infirmière du lycée et les représentants légaux- dispenser l'élève de cours d'EPS.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant. La dispense doit mentionner les adaptations possibles.

Un rattrapage des évaluations certificatives est organisé en fin d'année pour les élèves inaptes à une ou plusieurs activités au cours de l'année ayant présenté au professeur une dispense du médecin dans les délais fixés par le présent règlement.

Les élèves doivent se rendre en cours d'EPS munis de la tenue vestimentaire adaptée au sport et définie par leurs enseignants. Aucune dérogation ne peut être acceptée notamment pour les chaussures réservées à la pratique en salle. En cas de difficultés, les familles peuvent se rapprocher du service social de l'établissement (*cf. 1.4.*). Les élèves ne respectant pas ces dispositions pourront se voir refuser la participation de la pratique sportive.

Comme pour les déplacements entre le domicile et le lycée, les élèves se déplacent entre les installations sportives et le lycée en autonomie. Le professeur prend les dispositions nécessaires afin que les élèves puissent rejoindre le lycée à l'heure prévue pour le cours suivant et les élèves pour se rendre sur les installations dès la fin du cours précédent.

Le professeur peut interrompre son cours pour des motifs exceptionnels (intempéries, installations défectueuses ou indisponibles, ...). Pour des raisons de sécurité, les élèves devront suivre les consignes transmises par la direction du lycée à leurs enseignants.

Dans le cadre des cours d'EPS et à des fins strictement pédagogiques et restreintes au contexte de classe, les professeurs d'EPS peuvent être amenés à utiliser l'outil photo ou vidéo. La diffusion en dehors du cours d'EPS reste soumise à autorisation de l'élève et du représentant légal s'il est mineur.

Une Association Sportive existe au lycée. Elle est la continuité de l'EPS, elle permet aux élèves volontaires de s'adonner, en loisir ou en compétition, à différentes activités sportives.

II.6. Centre de documentation et d'information (CDI)

Géré par la professeure documentaliste, le CDI offre à chacun un lieu accueillant, propice au travail, à la lecture

et à la concentration.

Cet espace est ouvert à tous les élèves en travail autonome, en accompagnement dans un travail personnel ainsi qu'en aide individualisée. Toutefois, l'accès au CDI peut être restreint, lors d'une séance de travail en groupe classe en collaboration avec un enseignant et la professeure documentaliste.

L'ouverture du CDI ne pourra être assurée qu'en présence d'un adulte.

Le CDI contribue à la formation des élèves aux outils numériques, l'usage des ordinateurs et tablettes est limité au travail scolaire, aux recherches documentaires ou aux recherches sur l'orientation. Le règlement intérieur et la charte informatique du lycée s'appliquent au CDI.

Le catalogue des ressources disponibles, est consultable en ligne à travers le portail E-sidoc en se connectant à l'ENT du lycée ou directement à l'adresse suivante : <http://0940121w.esidoc.fr/>

II.7. Psychologue de l'Éducation nationale⁷ (ex-Conseiller d'Orientation Psychologue)

La psychologue de l'Éducation nationale analyse les problématiques singulières des élèves ; elle contribue à la compréhension de leurs difficultés scolaires et de l'évolution de leur développement psychologique et sociale. Elle instaure dialogues et échanges entre les adultes autour de l'enfant et de l'adolescent. Elle contribue au parcours de réussite des élèves.

La psychologue de l'Éducation nationale a une mission dans le second degré concernant l'orientation des élèves. Elle intervient auprès des élèves qui souhaitent avoir un conseil spécifique dans l'élaboration de leur projet d'orientation dans le cadre du Parcours Avenir.

La psychologue de l'Éducation nationale est rattachée au CIO de Saint-Maur et tient une permanence au lycée d'une journée par semaine.

- Elle reçoit sur rendez-vous, pris auprès de la vie scolaire, les jeunes et leur famille désireux de s'impliquer dans la recherche d'une orientation choisie ;
- elle est membre du GPDS de l'établissement ;
- elle est invitée permanente des conseils de classes, des équipes de suivi de scolarité et des équipes éducatives.

II.8. Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques organisées dans le cadre des cours sont obligatoires.

Toutes les activités pédagogiques (obligatoires ou facultatives) organisées par le lycée, se déroulent dans le cadre et le respect de ce règlement intérieur.

Tous les élèves doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques : dommages subis (individuelle, accident corporel), et dommages causés (responsabilité civile).

Pour des raisons de sécurité, les protocoles d'organisation de sortie scolaire sont adaptés au cours de l'année scolaire par le chef d'établissement en fonction des consignes académiques ou préfectorales.

III. Vivre ensemble

III.1. Valeurs de la République

Chacun est soumis au strict respect des valeurs de la République, notamment les deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Les actions de propagande politique, idéologique ou religieuse sont interdites au sein du lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels tout individu manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit⁸.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chacun connaît et respecte les quinze articles de la charte de la laïcité annexée au présent règlement.

III.2. Respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect d'autrui est une règle absolue de vie en communauté.

III.2.1. Comportement

L'école est un lieu où doit s'affirmer l'égalité dignité de tous les êtres humains. La communauté éducative du

⁷Circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017

⁸Charte de la laïcité Article. 14

lycée d'Arsonval refuse toutes les formes de discriminations (racisme, antisémitisme, homophobie et sexism, ...).

Est proscrit tout propos ou tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique réelle ou supposée, à une orientation sexuelle réelle ou supposée, à une apparence physique, à un handicap ou un état de santé⁹.

Les atteintes verbales -propos discriminatoires, injurieux, homophobes, sexistes, diffamatoires- comme les violences physiques sont formellement interdites, quel que soit le lieu ou le support.

Le harcèlement et le cyberharcèlement sont punis par la loi¹⁰ qui les définit comme des délits. Toute situation sera immédiatement signalée au chef d'établissement qui appliquera le protocole harcèlement voté au conseil d'administration Un signalement au procureur de la république peut être décidé dans le cadre de ce protocole.

Protocole harcèlement consultable :

<https://ent.monlycee.net/workspace/workspace#/folder/2a6e7933-6b77-42ff-b717-0759d618b914#start>

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'étude, où chacun doit avoir la possibilité de se faire comprendre et entendre dans un climat apaisé et serein.

Les actions de bizutage sont proscrites. Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Les attitudes vulgaires sont proscrites. Dans les bâtiments, les élèves ne doivent ni s'assoir par terre, ni s'allonger, ni courir.

Un langage approprié et un comportement respectueux doivent être de rigueur à l'intérieur et aux abords du lycée, dans le respect du voisinage. La qualité du travail, de l'écoute et du respect de tous impose un niveau sonore adapté sans bruits inutiles, cris, rires intempestifs et chants. Les jeux sont autorisés à la cafétéria dans le cadre précédent et UNIQUEMENT sur le temps de la pause méridienne.

Les appels téléphoniques sont strictement interdits dans TOUS LES LOCAUX. Les téléphones portables ou tout autre terminal de communication électronique doivent être éteints et rangés durant les cours (le mode vibreur est non autorisé) et rangés à la demi-pension. Cependant, les téléphones portables peuvent être utilisés comme outils pédagogiques avec l'accord de l'enseignant. Les téléphones doivent être éteints et rangés pendant les cours, les enseignants pourront s'ils le souhaitent demander aux élèves en début de cours de placer le portable dans un contenant prévu à cet effet et les élèves récupéreront le téléphone à la fin du cours.

En cas de non-respect des règles les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance peuvent confisquer le téléphone. Le matériel peut être restitué soit à la fin du cours, soit déposé auprès du CPE. Dans ce cas le téléphone sera restitué à l'élève à la fin de la journée selon son emploi du temps et la famille en sera informée. L'élève en cas d'urgence pourra être autorisé à utiliser le matériel fixe de la vie scolaire. (Article L.511-5 du code de l'éducation).

L'utilisation d'appareils sonores tels que radios, baladeurs, téléphones mobiles et enceintes n'est autorisée qu'au moyen d'écouteurs individuels et en dehors des locaux de travail y compris à l'intérieur des installations sportives.

La prise de photographies, de vidéos et de son à l'intérieur de l'établissement (y compris les locaux liés à la pratique scolaire) est strictement interdite même entre élèves consentants sauf autorisation expresse de la direction.

L'introduction et la consommation d'alcool et/ou de boissons énergisantes sont interdites au sein de l'établissement.

Il est interdit de fumer ou de vapoter (cigarettes électroniques) dans l'enceinte du lycée ainsi que sur les installations sportives. Aucun espace ne peut être réservé aux fumeurs au sein de l'établissement¹¹. Les cigarettes électroniques doivent être éteintes et rangées dès l'entrée du lycée.

III.2.2. Utilisation du matériel et des locaux

L'accès aux postes informatiques est subordonné pour les élèves à la signature de la charte informatique figurant en annexe du présent règlement. L'usage d'internet est strictement limité aux activités pédagogiques ou professionnelles.

En cas de dégradation, une réparation du dommage pourra être demandée. En ce qui concerne les réparations financières, il appartient à la personne responsable du dommage ou à son représentant légal de se rapprocher de son assurance en responsabilité civile.

Toute dégradation volontaire commise par un élève sera passible de l'une des sanctions prévues au

⁹Circulaire 2009-068 du 20-05-2009

¹⁰[LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](https://www.legifrance.gouv.fr/lawa/2022-299.html)

¹¹Décret n° 2006-1386 du 15-11-2006

règlement intérieur (cf. 4.3.).

Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons à l'intérieur des bâtiments. En revanche, cela est autorisé dans le parc et la cafétéria sous réserve de bonne conduite et en laissant les lieux propres.

Il est de la responsabilité de tous de respecter le travail des agents qui œuvrent pour la propreté du lycée. Dans les salles de travaux pratiques et les laboratoires de sciences, une stricte observation des consignes de sécurité données par les professeurs et de celles qui sont affichées est indispensable et obligatoire. L'achat et le port d'une blouse en coton sont obligatoires, ainsi que le port de lunettes de sécurité. Les blouses doivent être conservées en état de propreté par les familles.

III.2.3. Tenue

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'enceinte du lycée et lors d'activité pédagogique extérieure EPS, sortie scolaire, ...

Afin de préparer les élèves à leur vie citoyenne et professionnelle chacun est appelé à faire preuve de bon sens pour adapter sa tenue aux interactions scolaires dans le respect d'autrui.

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Sont interdites les tenues incompatibles avec certains enseignements ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes.

III.3. Engagement

La fréquentation du lycée doit se faire librement, sans subir ni menace, ni racket, ni violence verbale ou physique, ni préjudice qui puisse porter atteinte à l'intérieur ou aux abords du lycée. Chacun est encouragé à prévenir tout responsable du lycée en cas de difficultés.

Les élèves peuvent exercer toutes leurs demandes par l'intermédiaire de leurs délégués (au conseil de classe, au conseil d'administration ou au conseil de vie lycéenne) qui sont encouragés à recueillir les avis de leurs camarades.

L'engagement dans le cadre de l'école de la République repose sur ses valeurs : de défense des libertés notamment pour faire vivre la laïcité ; de garantie d'égalité notamment entre les filles et les garçons ; et d'encouragement de la fraternité notamment pour lutter contre toutes formes de harcèlement.

Les élèves bénéficient d'un espace de détente appelé cafétéria dont ils disposent en « autogestion ».

III.3.1. Réunion

Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le lycée après avoir informé le proviseur des modalités précises deux jours avant la date choisie (l'objet de la réunion, jour, heure, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïque.

Pour les élèves, délégués de classe pour une réunion de classe, du CVL ou de la conférence des délégués pour une réunion au niveau de l'établissement, la demande doit être signée par au moins 1/3 des délégués des élèves du CVL ou de la conférence des délégués.

III.3.2. Publication – Expression collective – Affichage

Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable aux chefs d'établissement. L'affichage ne peut pas être anonyme. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs -un panneau est à disposition des élèves dans la cafétéria.

Les publications (tracts, journaux) rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, ces publications ne doivent pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire ni porter atteinte au fonctionnement moral du lycée.

Les élèves concernés responsables et rédacteurs de la publication, ou leurs parents s'ils sont mineurs, peuvent encourir des condamnations civiles ou pénales.

Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression responsable.

III.3.3. Association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, composées d'élèves majeurs et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association.

L'objet et l'activité de l'association doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du service public d'éducation et ne pas être à caractère politique ou religieux.

Un rapport annuel moral et financier doit être remis au président du conseil d'administration de l'établissement qui doit être informé régulièrement du programme des activités de ces associations.

La Maison Des Lycéens est une association socio-éducative qui admet tous les élèves. Au service de tous les lycéens et animé en priorité par eux, la MDL est un élément de la vie culturelle et sociale au lycée. L'adhésion ouvre droit de participer aux différentes activités existantes ou à la création de nouvelles activités que tout lycéen peut proposer. La MDL est gérée par un bureau composé de lycéens, de parents et de personnels du lycée.

Chaque lycéen peut adhérer à l'Association Sportive du lycée (UNSS) et contacter les professeurs d'EPS du lycée à ce sujet.

IV. Régime des punitions et des sanctions

Une procédure disciplinaire est un processus qui doit apporter une réponse à un manquement à une règle, son objectif doit être éducatif. Elle doit obéir aux principes généraux du droit :

- le principe du contradictoire : permet à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales et de se faire assister ou représenter ;
- la règle du "non bis in idem" : principe selon lequel une personne ne peut pas être sanctionnée deux fois pour un même fait ;
- le principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle ;
- le principe d'individualisation : la sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée ;
- l'obligation de motivation : la motivation est constituée par l'énoncé de l'ensemble des éléments de droit et de fait sur lesquels l'autorité disciplinaire s'est fondée pour prendre la mesure disciplinaire.

Un élève doit en comprendre le sens et les enjeux afin de pouvoir apprendre de ses erreurs pour retrouver le chemin régulier de la classe.

Chaque situation, même extérieure à l'établissement ou encore relayée par des réseaux sociaux, qui ne serait pas sans lien avec la qualité d'élève du lycée de son auteur et des victimes, fera l'objet d'une prise en charge disciplinaire et éducative au sein de l'établissement en coopération avec les familles.

IV.1. Commission éducative

Une commission éducative peut être réunie pour examiner des situations impliquant un ou plusieurs élèves ou un manquement à l'obligation scolaire : absentéisme, manque de travail, comportement inadapté aux règles de vie ou manquement au règlement intérieur.

Elle se réunit selon les besoins afin de faire prendre conscience aux élèves des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui, assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par un chef d'établissement ou son représentant, sa composition est fixée chaque année en conseil d'administration. L'équipe médico-sociale et la psychologue de l'Éducation nationale peuvent y être conviées en fonction de la situation.

IV.2. Punitions

Les manquements au règlement intérieur des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève - au besoin, sa famille - et les équipes pédagogiques. Ce dialogue vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Les punitions peuvent être prononcées par l'ensemble des personnels éducatifs ainsi qu'à la demande d'un autre membre des personnels.

Les punitions peuvent être (échelle graduée) :

- Remontrance orale.
- Inscription sur le carnet de correspondance de PRONOTE.
- Excuses orales ou écrites. Celles-ci doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Retenue en permanence avec un travail à effectuer.
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels où la tenue du cours se révèle impossible. L'élève est exclu avec un travail à faire et est accompagné par un élève au bureau de la vie scolaire. L'enseignant rédige un rapport d'exclusion qui constitue la base du dialogue nécessaire avec la famille et l'élève.

Un devoir supplémentaire effectué dans l'établissement sous surveillance est évalué par un enseignant, même pendant le temps d'une exclusion.

La confiscation du téléphone portable suivant les modalités de l'article III.2.1 du RI.

IV.3. Sanctions

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou d'une sanction appropriée.

Un système progressif de sanction vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie en collectivité.

La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire. L'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève.

Les sanctions ne peuvent être prises que sur la base d'un rapport écrit. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

L'échelle et la conservation des sanctions dans le dossier administratif des élèves, de façon proportionnée à la gravité de la sanction par ordre croissant d'importance, sont :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- Blâme : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours, qui ne peut excéder 20 heures : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

Hormis l'avertissement et le blâme toutes les sanctions peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution. La durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire pendant laquelle le sursis pourra être révoqué est aligné sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours.

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation.

La mesure de responsabilisation peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement -mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État- l'accord de l'élève et lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la mesure de responsabilisation posée comme sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Il convient de ne pas confondre cette sanction avec la mesure de responsabilisation prononcée à titre d'alternative à une sanction, laquelle peut être proposée à l'élève qui a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, l'autorité disciplinaire informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis.

Lorsque les faits, pouvant entraîner l'une des sanctions prévues d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis, sont commis au cours de la durée prévue, l'autorité disciplinaire prononce :

- soit la seule révocation du sursis ;
- soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

En cas d'exclusion temporaire de l'établissement ou de mesure conservatoire, la continuité pédagogique est assurée par le professeur principal appuyé par l'équipe pédagogique. Le retour de l'élève doit obligatoirement s'accompagner d'un dialogue avec le représentant légal.

Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale doit

systématiquement faire l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

Aucune menace ou agression, physique ou verbale, ne peut être tolérée.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques, le conseil de discipline sera systématiquement saisi.

Il convient de bien distinguer, d'une part, les cas où une procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée et, d'autre part, la décision prise au terme de cette procédure. Aucune sanction ne peut pas être appliquée automatiquement, la procédure disciplinaire engagée ne préjuge pas de la décision qui sera prise à son terme dans le respect du principe du contradictoire.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

Le proviseur peut interdire l'accès de l'établissement par mesure conservatoire. Cette mesure n'est pas une sanction.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le chef d'établissement -responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du lycée¹²- est habilité à prendre toutes mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur, en cas de non-respect de l'une des clauses de ce présent règlement.

Nul ne peut être admis à suivre les cours de l'établissement s'il n'a pas remis à l'administration tous les imprimés en usage, dûment complétés suivant les indications fournies. Les familles sont informées que les élèves sont susceptibles d'être photographiés lors de leur inscription au lycée afin d'établir les trombinoscopes des classes.

L'inscription au lycée vaut engagement de la famille et de l'élève à se conformer au présent règlement.

Lu et pris connaissance le :

Le(s) représentant(s) légal(aux) :

L'élève :

¹²Article R421-10 Code de l'éducation